8.5 Projet de délibération n° DEL-22-1121

Fonds de Solidarité pour le Logement - règlement intérieur : Adoption d'un avenant n° 3 visant la mise en place d'un dispositif temporaire d'élargissement de l'accès aux aides financières aux ménages en situation de précarité énergétique

Exposé

La crise sanitaire et économique liée à la COVID 19 a fragilisé nombres de ménages et impacté le budget des plus précaires.

A ces difficultés vient s'ajouter la hausse importante du coût des énergies qui va obérer les capacités des ménages à honorer le paiement de leurs factures d'électricité et de gaz.

Afin de soutenir ces ménages, Toulouse Métropole a mis en œuvre depuis février 2020 des visites socio-techniques, dont l'objectif est d'accompagner les ménages dans la lutte contre la précarité énergétique, en leur remettant un kit éco énergie, en travaillant avec eux la gestion budgétaire, en examinant leurs habitudes d'utilisation des équipements du logement, et en analysant la qualité du bâti.

Afin d'aller plus loin dans le soutien apporté aux ménages les plus impactés par ces crises successives, il est proposé d'élargir l'accès aux aides financières liées aux impayés d'électricité et de gaz en relevant à titre temporaire pour ces deux types d'aides le plafond de ressources du règlement intérieur du FSL de la façon suivante :

Composition familiale	Plafond de ressources en vigueur	Plafond de ressources élargi pour les aides électricité et gaz
Personne isolée	916	1 102
Couple sans personne à charge	1 117	1 344
Personne isolée ou Couple ayant 1 personne à charge	1 424	1 713
Personne isolée ou Couple ayant 2 personnes à charge	1 696	2 040
Personne isolée ou Couple ayant 3 personnes à charge	2 082	2 505
Personne isolée ou Couple ayant 4 personnes à charge	2 404	2 892
Personne isolée ou Couple ayant 5 personnes à charge	2 675	3 128
Personne isolée ou Couple ayant 6 personnes à charge	2 962	3 563
Personne isolée ou Couple ayant 7 personnes à charge	3 246	3 905
Personne isolée ou Couple ayant 8 personnes à charge	3 530	4 247

Personne isolée ou Couple ayant 9 personnes à charge	3 815	4 590
Personne isolée ou Couple ayant 10 personnes à charge	4 099	4 931

Ces modalités d'élargissement seront également mises en œuvre par le Conseil départemental sur le reste du territoire du Département, dans le cadre de la convention de coordination de l'action sociale qui lie les deux collectivités.

Cette disposition revêt un caractère temporaire et prendra fin au 30 avril 2023. Parallèlement, un travail est actuellement mené par Toulouse Métropole, conjointement avec le Cd31, afin de proposer une modification du règlement intérieur qui pourrait pérenniser ces dispositions et les étendre à l'ensemble des aides mobilisables dans le cadre du Fonds Solidarité Logement (FSL), sous réserve d'une évaluation de l'impact budgétaire de ces éventuelles modifications.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale et Inclusion du jeudi 6 octobre 2022, Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1

D'approuver l'avenant n° 3 au règlement intérieur du FSL visant la mise en place d'un dispositif temporaire d'élargissement de l'accès aux aides financières aux ménages en situation de précarité énergétique jusqu'au 30 avril 2023.

Article 2

Les crédits nécessaires au financement de ces programmes seront prélevés au chapitre 65 sur la nature 6518, fonction 428, sur le budget 2022 et 2023.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

AVENANT n° 3 visant la mise en place d'un dispositif temporaire d'élargissement de l'accès aux aides financières aux ménages en situation de précarité énergétique.

Au regard de la crise liée à l'augmentation des coûts de l'énergie et afin de soutenir les ménages en difficulté pour assurer le paiement de leurs factures d'électricité et de gaz, <u>un élargissement temporaire de l'accès aux aides financières liées aux impayés d'électricité et de gaz</u> est opéré selon les modalités suivantes :

- Le plafond de ressources pour solliciter une aide financière liée à <u>un impayé d'électricité ou</u> <u>de gaz</u> est ainsi modifié, la base de calcul étant le seuil de pauvreté en vigueur pour une personne défini par l'INSEE, soit 1102 euros par mois :

Composition familiale	Plafond de ressources en vigueur	Plafond de ressources élargi pour les aides électricité et gaz
Personne isolée	916	1 102
Couple sans personne à charge	1 117	1 344
Personne isolée ou Couple ayant 1 personne à charge	1 424	1 713
Personne isolée ou Couple ayant 2 personnes à charge	1 696	2 040
Personne isolée ou Couple ayant 3 personnes à charge	2 082	2 505
Personne isolée ou Couple ayant 4 personnes à charge	2 404	2 892
Personne isolée ou Couple ayant 5 personnes à charge	2 675	3 128
Personne isolée ou Couple ayant 6 personnes à charge	2 962	3 563
Personne isolée ou Couple ayant 7 personnes à charge	3 246	3 905
Personne isolée ou Couple ayant 8 personnes à charge	3 530	4 247
Personne isolée ou Couple ayant 9 personnes à charge	3 815	4 590
Personne isolée ou Couple ayant 10 personnes à charge	4 099	4 931

Ces modalités revêtent un caractère temporaire et prendront fin au 30 avril 2023.

Elles viennent en complément du dispositif de lutte contre la précarité énergétique qui permet à des ménages en situation de demande récurrente d'aide financière liée au paiement des factures d'électricité ou de gaz, d'être accompagnés dans le cadre de visites socio-techniques.